

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-583

présenté par
M. Abad

ARTICLE 20

I. – À l’alinéa 9, après la deuxième occurrence de l’année :

« 2003, »,

insérer le mot :

« ou ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Le projet de loi prévoit que les entreprises exploitantes d’installations grandes consommatrices d’énergie (énergointensives) et que les entreprises qui exercent une activité ETS, seront taxées au tarif applicable au 31 décembre 2013.

Il convient de préciser qu’une entreprise n’a pas besoin d’être énergointensive et ETS pour bénéficier de ce dispositif. Les conditions sont alternatives.

En effet, si les conditions sont cumulatives, ce que ne précise pas clairement le texte, les entreprises ETS non énergointensives seront doublement pénalisées. Elles subiront la contribution climat-énergie mais aussi les contraintes ETS.

Par ailleurs, le fort renchérissement du coût de l'énergie supporté par les entreprises, dès 2014, va accentuer le déficit de compétitivité face aux concurrents européens qui ne supportent pas de « taxe carbone ».